



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 15 janvier à 19 h à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie, située au 138 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents : Maire Mario Côté

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction, en remplacement de madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2024-01-006

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023**

2024-01-007

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2023.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté à l'exception de la résolution 2023-12-249 visant



l'attribution du contrat de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles, pour laquelle le maire a utilisé son droit de veto, conformément à l'article 142 du *Code municipal*.

2024-01-008

### **3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 - Budget**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du budget du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 18 décembre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

2024-01-009

### **3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

2024-01-010

### **3.4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 janvier 2024 - Adoption et résumé**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 janvier 2024.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 janvier 2024 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

Monsieur le maire Mario Côté fait un bref résumé des points discutés lors de cette séance.

## **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19 h 06 et se termine à 19 h 42.

Les points discutés sont les suivants:

- Règlement sur les quais;
- Trottoir sur la route 222;
- Problèmes de vitesse sur la route 243;
- Traverse piétonnière sur la route 243;
- Fossé sur la route du 1<sup>er</sup>-Rang;
- Pannes électriques;
- Réparation des bandes;
- Règlement de taxation;



- Collecte des matières résiduelles.

## ADMINISTRATION

### 5.1 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2023

2024-01-011

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-douze dollars et trente-trois cents (223 292,33 \$); couvrant la période du 1er au 31 décembre 2023, soit adoptée.

## 6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois de décembre 2023 est remise aux membres du conseil.

## RÈGLEMENTS

### 7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais

Le point est reporté à une séance ultérieure.

### 7.2 Adoption du règlement numéro 377-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage d'arbres

2024-01-012

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé afin d'assurer une cohérence entre le document de planification du territoire et le nouveau contenu normatif applicable en matière d'abattage d'arbres;

ATTENDU QUE la Municipalité doit apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 décembre 2023;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été suivie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2



À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 seront **ajouté**, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

**D.H.S.**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

**Tige de diamètre marchand**

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

**Article 3**

Sera **abrogé** de point d) de l'article 4.97 de la section 20

d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;

**Article 4**

La section 25 sera **modifiée** comme suit :

<b><u>SECTION 25</u></b> <b><u>NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES</u></b>		
	<b>CHAMPS D'APPLICATI ON</b>	<b>4.114</b>
<p>La présente section s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation;</li> <li>- À l'intérieur du secteur industriel;</li> <li>- Pour les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 10 000 mètres carrés (1ha) et moins;</li> <li>- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation;</li> <li>- À l'intérieur des territoires écologiques identifiés au plan RA-Z-01;</li> <li>- Lors du déboisement nécessaire à l'implantation d'usage conforme à la réglementation.</li> </ul> <p>Des travaux d'abattages d'arbres qui ne correspondent pas aux champs d'application de cette section doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la MRC du Val Saint-François.</p>		
	<b>NORMES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES</b>	<b>4.115</b>
<p>Malgré les dispositions du présent règlement sont permises les coupes suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1- la coupe sanitaire;</li> <li>2- la récupération de chablis;</li> </ul>		



<p>3- la récolte d'arbres de Noël cultivés;</p> <p>4- l'abattage d'arbres dangereux qui peuvent causer ou sont susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;</p> <p>5- le défrichage pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation;</p> <p>6- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;</p> <p>7- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :</p> <p>a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;</p> <p>b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;</p> <p>c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.</p> <p>8- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :</p> <p>a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;</p> <p>b) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;</p> <p>c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.</p>		
	<p><b>ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES FORTES</b></p>	<p><b>4.116</b></p>
<p>Pour être autorisé, l'abattage d'arbre sur les pentes de 30% et plus doit être approuvé dans une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. Pour l'application de cet article, la validité d'une prescription sylvicole est de 2 ans.</p>		



		<b>4.117</b>
Abrogé		
		<b>4.118</b>
Abrogé		
	<b>NORMES APPLICABLES DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE</b>	<b>4.119</b>
<p>Les normes suivantes s'appliquent dans la zone territoire d'intérêt écologique telle qu'identifiée au plan de zonage numéro RA-Z-01.</p> <p>Les coupes forestières permises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;</li> <li>- L'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;</li> <li>- L'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30%;</li> <li>- Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;</li> <li>- les coupes forestières permises à l'article 4.115, à l'exception de la récolte d'arbres de Noël.</li> </ul>		
		<b>4.120</b>
Abrogé		
	<b>CERTIFICATS D'AUTORISATION</b>	<b>4.121</b>
<p>Certains travaux d'abattages d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur municipal. La liste des travaux assujettis est précisée au règlement sur les permis et certificats.</p>		

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**7.3 Adoption du règlement numéro 378-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement de lotissement 124-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sites miniers**

2024-01-013

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-Francois a modifié son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Municipalité doit apporter des modifications à ses règlements de zonage et de lotissement afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC;



ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 décembre 2023;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été suivie;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 378-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera **ajouté** la définition suivante :

#### Site minier

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

### **Article 3**

Règlement de zonage 123-12-2006.

La section 24 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 4.113 et ajout de l'article 4.114.

<i>SECTION 24</i> <i>SITE MINIER (CARRIÈRE, SABLIERE ET AUTRES)</i>		
	<b>GÉNÉRALITÉ</b>	<b>4.113</b>
L'usage « Extraction » (carrières, sablières, gravières) est permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.  Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, l'usage doit respecter les normes reliées au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).  L'implantation de tout nouveau site minier doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.		
	<b>NORMES D'IMPLANTATI ON</b>	<b>4.113.1</b>
Toute nouvelle carrière privée doit se trouver: - À un minimum de 600 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation; - À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie		



<p>1; - À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.</p> <p>Toute nouvelle sablière privée doit se trouver:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À un minimum de 150 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation;</li><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1;</li><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.</li></ul> <p>Toute nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel doit se trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À un minimum de 150 mètres d'une sablière;</li><li>- À un minimum de 600 mètres d'une carrière (ou autre site minier).</li></ul> <p>Malgré ce qui précède, aucune distance minimale ne s'applique entre une nouvelle résidence ou un nouveau site institutionnel et un site minier lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les terrains situés en îlots déstructurés;</li><li>- Les terrains étaient cadastrés en date du 16 juin 2021;</li><li>- L'habitation appartenant ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;</li><li>- La reconstruction d'une habitation lorsque celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.</li></ul> <p>Malgré les distances minimales prévues précédemment, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.</p> <p>Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour ce faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.</p>		
--	--	--

#### **Article 4**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 6.5 de la section 1 du chapitre 6 sera **ajoutée** la note (\*) à l'usage d'extraction.





H) Extraction\* tel :

- gravière
- sablière
- carrière
- activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place

\*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

**Article 5**

Règlement de lotissement 124-12-2006.  
La section 2 sera **modifiée** comme suit :

	<b>CONTRAINTES D'IMPLANTATION DES VOIES DE CIRCULATION</b>	<b>5.10</b>
<p>La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout et de 75 mètres dans les autres cas.</p> <p>La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un site minier existant est de 35 mètres. La distance se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.</p> <p>Malgré ce qui précède, aucune distance minimale entre une nouvelle rue et un site minier ne s'applique à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles.</p>		

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**7.4 Adoption du règlement numéro 379-12-2023 modifiant le règlement numéro 347-01-2023 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics**

2024-01-014

ATTENDU le règlement 347-01-2022 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Racine et la publication des avis publics, adopté lors de la séance du 7 février 2022 ;

ATTENDU le passage du bulletin municipal Le Racinoscope au format numérique uniquement ;

ATTENDU QUE la Municipalité se doit de publier certains avis publics dans un journal distribué sur son territoire ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'apporter d'autres corrections;



ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 décembre 2023;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 379-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

À la section 3, la numérotation des articles sera corrigée afin de commencer à un (1).

#### **Article 3**

À l'article 3.2 de la section 3 sera intégré l'élément suivant :

    Selon la Loi en vigueur, la Municipalité de Racine fera également publier dans un journal distribué sur son territoire les avis publics visés par de telles obligations.

#### **Article 4**

L'article 3.3 de la section 3 sera remplacé par l'élément suivant:

    Malgré l'article 3.2, la Municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans le bulletin municipal numérique intitulé « Le Racinoscope » tout avis qu'elle estime nécessaire, en plus de la publication sur le site Internet et de l'affichage au bureau municipal. Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet et la date d'affichage au bureau municipal prévalent sur la date de publication dans le bulletin municipal numérique.

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **7.5 Adoption du règlement numéro 380-01-2024 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2024; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrrages des taxes passées dues**

2024-01-015

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2024;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;



ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 janvier par sa résolution 2024-01-002 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par madame Lilian Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **SECTION 1 TAXES ET COMPENSATIONS**

### **ARTICLE 2 Les catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 2- Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis;**
- 5- Catégorie des immeubles agricoles;**
- 6- Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244,74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.11) s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,3936 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de 0,0023 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en



vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

#### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 148,14 \$ par logement;
- 296,28 \$ par commerce ou industrie;
- 666,64 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 888,85 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)**

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 114 \$ par logement;
- 228 \$ par commerce ou industrie;
- 513 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 684 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

#### **ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING**

Une somme de 112,25 \$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (208) (Immeubles non résidentiels (art. 244.2 2) LFM).\*

\*Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 19 décembre 2023.

Pour l'année 2025, il est prévu que cette somme soit de 117,30 \$. Le tout est sujet à changement lors de l'adoption du budget 2025.

#### **ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, comme établi par le règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 35,31 \$.

#### **ARTICLE 9 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation est fixé à:

- 425,55 \$ par logement, commerce et industrie;
- 638,33 \$ par duplex;
- 957,49 \$ par triplex;
- 1 276,66 \$ par quadruplex;
- 1 914,99 \$ par immeuble de 6 logements;



- 6 383,29 \$ par immeuble de 20 logements.

#### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE LA FOSSE MUNICIPALE (secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de la vidange de la fosse municipale pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 44,35 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

#### **ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CONDUITES (secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien des conduites pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

- Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 93,13 \$ pour le premier logement. Une somme supplémentaire de 23,44 \$ par logement supplémentaire. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

#### **ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Un tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses :

- 750 gallons et moins : 81,35 \$
- 751 à 1300 gallons : 87,48 \$
- 1301 gallons et plus : 102,49 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

#### **ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 119,02 \$ par logement;
- 119,02 \$ par commerce et par industrie;
- 535,58 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 714,11 \$ pour l'immeuble de 20 logements.



#### **ARTICLE 14 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 21,75 \$ par logement;
- 21,75 \$ par commerce et par industrie;
- 97,88 \$ par immeuble de 6 logements;
- 130,51 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

#### **ARTICLE 15 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 78,98 \$ par logement;
- 78,98 \$ par commerce et par industrie;
- 355,39 \$ par immeuble de 6 logements;
- 473,85 \$ par immeuble de 20 logements

#### **ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE**

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,3959 \$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

#### **ARTICLE 17 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 473,09 \$ par logement;
- 473,09 \$ par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
- 709,63 \$ par duplex;
- 1 043,16 \$ par commerce de restauration;
- 1 064,44 \$ par triplex;
- 1 419,26 \$ par quadruplex;
- 2 128,89 \$ par immeuble de 6 logements;
- 7 096,30 \$ par immeuble de 20 logements.

**Piscine** : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 40 \$ par piscine.

#### **ARTICLE 18 EMPRUNT – EAU POTABLE**

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établi par les règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 344,45 \$.



## ARTICLE 19 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

## ARTICLE 20 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.

## ARTICLE 21 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

## ARTICLE 22 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en **un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

## ARTICLE 23 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

## ARTICLE 24 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 22 et 23 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

## ARTICLE 25 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité comme établi à l'article 250.1 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour tout montant payé en trop dont le total est inférieur à 100 \$, le montant ne sera pas remboursable, mais crédité lors du prochain compte de taxes.

## ARTICLE 26 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2024, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 58 900 \$ :  
0,5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 58 900.01 \$  
sans excéder 294 600 \$ : 1%



3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 294 600.01 sans excéder 500 000 \$ : 1,5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ : 3 %

## ARTICLE 27 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

## ARTICLE 28 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) :

### TOUTEFOIS :

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.d.-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c.D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

## SECTION 2 TARIFS

### ARTICLE 29: TAXES APPLICABLES

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

### ARTICLE 30 : LOCATION DE SALLES

Grille tarifaire (taxes incluses) – Demi-journée 8 h 30 à 12 h ou 12 h à 16 :h	Tarif résident	Tarif non résident
	Salle Bouleau	67 \$
Salle Chêne	35 \$	45 \$
Salle Sapin	17 \$	25 \$
Grille tarifaire (taxes incluses)– Journée entière	Tarif	Tarif





	résident	non résident
Salle Bouleau	130 \$	195 \$
Salle Chêne	60 \$	85 \$
Salle Sapin	27 \$	45 \$

**ARTICLE 31 DÉPÔT SUR GARANTIE ET REMBOURSEMENT**

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1<sup>er</sup> paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que :

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location ;
- l'inventaire soit complet;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués;
- non remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

Lors d'une annulation de la location de salle, le dépôt de garantie ne sera remboursé que si l'annulation est faite 4 jours ouvrables avant la date prévue de la location.

**ARTICLE 32 PERMIS DE BOISSON**

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

**ARTICLE 33 PERMIS SOCAN**

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à la SOCAN (société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

**ARTICLE 34 PUBLICITÉS DANS LE RACINOSCOPE – BULLETIN MUNICIPAL**

FORMAT	DIMENSION		TARIFS		
	Mesure impériale (largeur x longueur)	Mesure métrique (largeur x longueur)	1 parution taxes incl.	3 parutions taxes incl.	Annuel 12 parutions taxes incl.
Carte d'affaires	3,5" x 2" 2" x 3,5"	8,89 cm	x	30 \$	82,50 \$
		5,08 cm	x		
		5,08 cm	x		
		8,89 cm	x		
1/4 de page	7,8" x 2,35" 3" x 5,17"	19,9 cm	x	27,50 \$	62,50 \$
		6 cm	x		
		13,12 cm	x		
		7,62 cm	x		



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



<b>1/2 de page</b>	7,8" x 5"	19,9 cm 12,7 cm	x	40 \$	92,50 \$	245 \$
<b>Page entière</b>	7,8" 10,35"	x 19,9 cm 26,25 cm	x	65 \$	152,50 \$	410 \$
<b>Petites annonces</b>				<b>1 parution taxes incl.</b>		
<b>Environ 20 mots</b>				3,50 \$		

### ARTICLE 35 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

### ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### 7.6 Avis de motion du règlement numéro 381-01-2024 remplaçant le règlement numéro 243-03-2014 et ses amendements sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Racine

2024-01-016

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 381-01-2024 remplaçant le règlement numéro 243-03-2014 et ses amendements sur la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Racine

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 381-01-2024 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

### RÉSOLUTIONS

#### 8.1 Nomination d'un délégué au comité de vigilance des loisirs Valcourt et région

2024-01-017

ATTENDU le renouvellement de l'entente intermunicipale des loisirs;

ATTENDU le renouvellement du comité de vigilance des loisirs Valcourt et région;

ATTENDU la nécessité d'avoir un représentant de la Municipalité sur ledit comité;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine délègue monsieur Mario Côté à titre de représentant de la Municipalité sur le comité de vigilance des loisirs Valcourt et région.



**8.2 Résolution concernant une demande d'aliénation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Lots 1 824 526, 2 203 712 et 2 203 711**

Le point est reporté à la fin de la séance.

**8.3 Résolution confirmant le recours aux services professionnels de Cain Lamarre**

2024-01-018

ATTENDU les besoins de services professionnels

ATTENDU l'offre de services professionnels reçus du cabinet Cain Lamarre;

ATTENDU la prestation satisfaisante desdits services au cours des dernières années;

ATTENDU la connaissance des dossiers de la Municipalité par l'équipe de Cain Lamarre;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soient autorisés le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024;

QUE soit mandaté le cabinet Cain Lamarre pour représenter la Municipalité à la Cour municipale pour l'ensemble de ses dossiers.

**8.4 Paiement du décompte progressif numéro 2 et acceptation provisoire – construction d'un trottoir en bordure de la route 222**

2024-01-019

ATTENDU QUE la construction d'un trottoir en bordure de la route 222 a été effectuée;

ATTENDU QUE la firme Excavation G3 inc. nous a fait parvenir le décompte progressif numéro 2 pour lesdits travaux;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour l'acceptation provisoire des travaux ainsi que le paiement du décompte numéro 2, au montant total de neuf mille deux cent trente-deux dollars et cinq cents (9 232,05 \$) incluant les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE soit entérinée l'acceptation provisoire de la construction d'un trottoir en bordure de la route 222 ;

QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte progressif numéro 2 à la firme Excavation G3 inc., au montant total de neuf mille deux cent trente-deux dollars et cinq cents (9 232,05 \$) incluant les taxes applicables.

**8.5 Demande d'entretien de la végétation par Hydro-Québec et Hydro-Sherbrooke sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Racine**

2024-01-020

ATTENDU les pannes d'électricité majeures s'étant produites les 27 novembre 2023, 4 décembre 2023 et 10 janvier 2024;



ATTENDU les importants délais avant le retour du courant;

ATTENDU QUE la végétation est la cause d'environ 40 % des pannes;

ATTENDU QUE l'élagage des arbres près des fils électriques est effectué par Hydro-Québec et Hydro-Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a eu un certain laisser-aller dans l'élagage des arbres ainsi que dans l'entretien du réseau dans la région;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine demande à Hydro-Québec et Hydro-Sherbrooke d'effectuer l'élagage des arbres près des fils électriques ainsi que l'entretien du réseau sur le territoire de la municipalité.

### **8.6 Achat de publicité - Val-Ouest**

ATTENDU le passage numérique de multiples médias écrits;

ATTENDU les problèmes de financement de médias;

ATTENDU QUE la principale source de revenus des médias en ligne est la publicité;

ATTENDU QUE le Val-Ouest est un média très apprécié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager les médias locaux;

Il n'y a aucune proposition.

### **8.7 Attribution de contrat - Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles**

2024-01-021

ATTENDU QUE monsieur le maire a exercé son droit de veto, le 15 janvier 2024, relativement à la résolution 2023-12-249;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 142 du *Code municipal*, la résolution doit être de nouveau soumise à la considération du conseil;

ATTENDU les soumissions demandées par appel d'offres public présenté en octobre par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) visant la collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur SEAO, deux (2) soumissionnaires ont présenté leurs soumissions, et ce, conformément aux exigences demandées, il s'agit de :

- GFL Environnemental Inc. à 506 218,69 \$ incluant les taxes applicables sur 5 ans;
- Enviro Connexions à 524 439,06 \$ incluant les taxes applicables sur 5 ans;

ATTENDU QUE la Municipalité a également reçu l'offre de services suivante:

- Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux à 69 180 \$ sur 1 an;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux n'offre que des contrats d'un an et que des redevances de près de 30 000 \$ doivent être ajoutées au prix de l'offre de services;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite avoir un contrat sur 5 ans;



Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, demande le vote. Ce dernier se déroule ainsi :

- 0 pour;
- 6 contre.

Il est donc proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal rejette la résolution telle que proposée.

### **8.8 Attribution de contrat - Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles pour l'année 2024**

2024-01-022

ATTENDU les soumissions demandées par appel d'offres public présenté en octobre par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) visant la collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur SEAO, deux (2) soumissionnaires ont présenté leurs soumissions, et ce, conformément aux exigences demandées, il s'agit de :

- GFL Environnemental Inc. à 94 746,30 \$ incluant les taxes applicables sur 1 an;
- Enviro Connexions à 94 005,63 \$ incluant les taxes applicables sur 1 an;

ATTENDU QUE la Municipalité a également reçu l'offre de services suivante:

- Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux à 69 180 \$ sur 1 an;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux n'offre que des contrats d'un an et que des redevances de près de 30 000 \$ doivent être ajoutées au prix de l'offre de services;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine octroie le contrat de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles à GFL Environnemental Inc., pour un montant de 94 746,30 \$ incluant les taxes applicables pour l'année 2024.

### **9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Activités et réunions de la MRC;
- Rencontre avec le député;
- Activités de Noël avec les organismes;
- Budget 2024 de la Municipalité;
- Rencontres avec les ministères;
- Entrevues;
- Travaux du centre communautaire;
- Rencontre avec les comités, municipalités et organismes.

### **10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 20 h 07 et se termine à 20 h 17.

Les points discutés sont les suivants:

- Services de Cain Lamarre;
- Pannes électriques
- Projet de sentier;
- Centre communautaire.



2024-01-023

### 11. PAUSE DE LA SÉANCE

ATTENDU QU'il est 20 h 18 et qu'il reste un point à discuter;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil prenne une pause.

2024-01-024

### 12. REPRISE DE LA SÉANCE

ATTENDU QU'il y a lieu de rouvrir la séance;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil reprenne à 20 h 36.

### RÉSOLUTIONS

2024-01-025

#### 13.1 Résolution concernant une demande d'aliénation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Lots 1 824 526, 2 203 712 et 2 203 711

ATTENDU la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (« CPTAQ ») reçue de madame Béatrice Mukagakwandi ayant pour objet l'aliénation des lots 1 824 526, 2 203 712 et 2 203 711 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie de 65,05 hectares;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants sera préservé;

ATTENDU QUE la Municipalité ne voit aucune conséquence potentielle découlant de ce projet sur les activités agricoles existantes et leur développement;

ATTENDU l'absence d'impact sur les lots avoisinants et sur l'homogénéité de la communauté agricole;

ATTENDU la conformité de la demande au règlement de lotissement numéro 124-12-2006 de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet ne peut pas être réalisé ailleurs sur le territoire de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine confirme que la demande de madame Béatrice Mukagakwandi ayant pour objet l'aliénation des lots 1 824 526, 2 203 712 et 2 203 711 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie de 65,05 hectares, respecte la réglementation municipale en vigueur; QUE la Municipalité de Racine appuie la demande de madame Béatrice Mukagakwandi ayant pour objet l'aliénation des lots 1 824 526, 2 203 712 et 2 203 711 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond, d'une superficie de 65,05 hectares.

2024-01-026

### 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de  
Racine



Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20 h 37.

---

Mario Côté  
Maire

---

Stéphanie Deschênes  
Adjointe à la direction, en  
remplacement de madame Lyne  
Gaudreau, directrice générale et  
greffière-trésorière.